

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juin 1978.

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN NOUVELLE LECTURE, portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,

Par M. Edgar TAILHADES,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoll, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dally, Georges Dayan, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiéle, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguay.

Voir les numéros :

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 9, 73 et in-8° 23 (1977-1978).

2<sup>e</sup> lecture : 221, 225 et in-8° 132 (1977-1978).

3<sup>e</sup> lecture : 395 (1977-1978).

Commission mixte paritaire : 410 et in-8° 167 (1977-1978).

Nouvelle lecture : 498 (1977-1978).

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 3222, 3371 et in-8° 842.

(6<sup>e</sup> législ.) : 2<sup>e</sup> lecture : 165, 297 et in-8° 18.

Commission mixte paritaire : 381 et in-8° 30.

Nouvelle lecture : 472, 476 et in-8° 54.

Procédure pénale. — Officiers de police judiciaire - Cour d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire, qui s'est réunie pour établir un texte commun sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, a adopté l'article 30 (de coordination), voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

Elle a, en revanche, supprimé, comme l'avait fait à deux reprises le Sénat à une large majorité, l'article 31 relatif à la réforme pénitentiaire.

Votre commission regrette que le texte de la Commission mixte paritaire ait fait l'objet d'un amendement, adopté hier par l'Assemblée Nationale en troisième lecture, tendant à rétablir l'article 31.

Dans un souci exclusif de conciliation, votre commission a accepté le rétablissement de cet article mais dans une rédaction qui maintienne les garanties de l'intervention du juge de l'application des peines. Celui-ci en effet doit pouvoir continuer à se prononcer sur les possibilités de reclassement des condamnés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le texte ci-après proposé par son amendement.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par la Commission mixte paritaire.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en nouvelle lecture.	Propositions de la commission.
<p>Art. 30.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 31.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Art. 31.</p> <p>I. — La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est abrogée.</p> <p>II. — L'article 722 du Code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :</p> <p>« Sauf urgence, encore, il donne son avis sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre. »</p>	<p>Art. 31.</p> <p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Il se prononce sur les possibilités de reclassement des condamnés ainsi que sur leur transfert d'un établissement à un autre. »</p>

## AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

### Art. 31.

Rédiger comme suit cet article :

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il se prononce sur les possibilités de reclassement des condamnés ainsi que sur leur transfert d'un établissement à un autre. »